

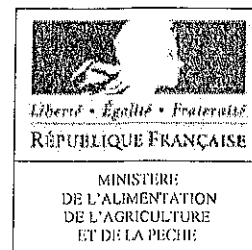
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2140141EXT015028



GRITCHE COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le

28 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2140141 - MIFOS

AMM n° 2140089

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140141 Nom commercial : MIFOS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140089

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Phosphonate de potassium 730 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2015-0378 du 24 avril 2015

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée de 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- N'appliquer cette préparation à moins de 20 mètres des cours d'eau que si la ZNT de 5 mètres est végétalisée et si les interangs sont enherbés.
- Limites maximales de résidus (LMR) : Se reporter aux LMR du fosétyl-Al et de la cyazofamide définies au niveau de l'Union européenne.

La mise sur le marché du produit MIFOS doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence LBG-01F34.

De plus, la préparation MIFOS ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 10 ; 20 ; 50 ; 100 ; 250 et 500 mL et 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 8 et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit CENTURY SL d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/12/2020, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénominations commerciales

MIFOS,

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

~~Le sous-directeur de
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ITALIE	CENTURY SL	16161

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON